



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00669

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/26.308

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire accordée à la société FAYDITES (Le Tranchoir) à l'occasion de la 14^{ème} Semaine Cévenole en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant l'organisation, par la ville d'Alès, de la 14^{ème} Semaine Cévenole du 28 septembre au 4 octobre 2026 ;

Considérant la demande présentée par la société FAYDITES (Le Tranchoir), dont le siège social est situé 52 Moulin de Lavessenq – 81290 Escoussens, représentée par son gérant, M. JérémY SARTO, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe les samedi 3 et dimanche 4 octobre 2026, de 10h à 19h, au parc du Bosquet, dans le cadre de la Semaine Cévenole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société FAYDITES (Le Tranchoir), représentée par son gérant, M. JérémY SARTO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 3 et dimanche 4 octobre 2026, au parc du Bosquet, dans le cadre de la Semaine Cévenole.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard, à savoir ouverture au plus tôt à 5 heures du matin et fermeture au plus tard à 1 heure du matin.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint-Christol-Les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

25 SEP. 2026

**Pour le maire
et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint au maire**

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr